

FICHE PRATIQUE

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif intéressant pour les salariés qui leur permet de prendre leur retraite « partiellement », tout en continuant à travailler.

COMMENT ÇA MARCHE ?

La retraite progressive permet au salarié de **percevoir une partie de sa pension de retraite de base** (retraite « Sécurité sociale ») tout en exerçant une activité à temps partiel (**entre 40 % et 80 % d'activité**)

La retraite perçue par le salarié pendant cette période sera recalculée lors de son départ à la retraite définitif.

Le salarié qui souhaite activer la retraite progressive **doit compléter un formulaire**, et fournir à la CNAV toutes les pièces demandées (notamment, des informations sur toute la carrière du salarié)

⇒ *A télécharger [ICI](#)*

Il n'y a **pas de limite** quant au salaire que va toucher le salarié. Il cumulera ces deux sources de revenus, sans condition particulière. Le montant du salaire à temps partiel est librement fixé avec son employeur.

QUI PEUT DEMANDER LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

SALARIES CONCERNES

Il y a 3 conditions à respecter :

- Condition d'âge : depuis le 1er septembre 2023, la réforme des retraites a repoussé progressivement l'âge à **62 ans selon un calendrier précis**.

Néanmoins, à la suite du décret du 15 juillet 2025, l'ouverture de l'âge de la retraite progressive **sera abaissée à 60 ans** et ce à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Année de naissance	Age possible de la retraite progressive du 01/09/2023 au 31/08/2025	Age possible de la retraite progressive à compter du 01/09/2025
Avant le 31/08/1961	60 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois	
1962	60 ans et 6 mois	
1963	60 ans et 9 mois	
1964	61 ans	
1965	61 ans et 3 mois	
1966	61 ans et 6 mois	
1967	61 ans et 9 mois	
A compter du 01/01/1968	62 ans	

- Et justifier d'une durée d'assurance retraite d'au moins **150 trimestres** (tous régimes confondus)
- Et exercer une ou plusieurs activités salariées à **temps partiel** (entre 40 % et 80 %)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les salariés qui, de manière exclusive, ne sont pas soumis à une durée de travail pourront bénéficier de la retraite progressive à la condition que leur activité professionnelle :

- leur assure un revenu annuel supérieur ou égal à **40% du SMIC brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée**
- donne lieu à **une diminution des revenus professionnels entre 20% et 60% calculée au 1^{er} juillet de chaque année.**

SALARIES EXCLUS

Sont exclus du dispositif :

- Les VRP (sauf si la durée à temps partiel est bien précisée dans le contrat)
- Les artisans-taxi affiliés à l'assurance volontaire,
- Les dirigeants de société non assimilés salariés

COMMENT DEMANDER LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Le salarié doit faire se demande auprès de son employeur **par écrit en lettre recommandée avec avis de réception.**

Ce courrier devra contenir :

- **La durée de travail** souhaitée par le salarié
- **La date d'effet** de la nouvelle durée de travail

Cette demande doit être effectuée au moins **2 mois** avant la date envisagée de la réduction du temps de travail.

L'EMPLOYEUR PEUT-IL REFUSER LA DEMANDE DU SALARIE ?

Jusqu'au 31 août 2023, le salarié devait **obligatoirement obtenir l'accord de l'employeur** pour partir en retraite progressive.

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'employeur **ne pourra refuser** la demande de passage à temps partiel/temps réduit que s'il arrive à **justifier que la diminution de la durée de travail est incompatible avec l'activité économique de la société**. L'employeur aura **2 mois pour motiver sa décision par écrit**. A défaut, la demande du salarié sera réputée acceptée.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION RETRAITE ?

La retraite progressive est calculée selon la **même formule que la retraite définitive** du salarié. Cela va donc dépendre :

- ⇒ des **droits à pension** acquis par le salarié avant la demande,
- ⇒ et de la **durée de travail** à temps partiel qu'il conserve.

Si le salarié n'a **pas assez de trimestres** pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'allocation fera l'objet d'une **décote**, au maximum de 25 %.

Le montant de la retraite progressive dépend de la durée de travail à temps partiel : on calcule la différence entre 100 % et la durée de travail du salarié (par rapport à 35h).



Exemple : pour une durée de travail de 21 h /semaine, soit 60 % par rapport au temps plein, le salarié percevra 40 % du montant de la pension de retraite « normale » qu'il aurait pu toucher

Pour les salariés n'ayant pas de durée de travail définie, la fraction de pension sera fixée à **50% de la pension de vieillesse durant les 18 premiers mois**. A compter du 1^{er} juillet de la deuxième année, et ensuite à chaque 1^{er} juillet, la fraction sera révisée.

Le système de retraite progressive, avec sa « **double rémunération** », dure **jusqu'au départ à la retraite définitif** du salarié.



La fin de la retraite progressive intervient à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE CONTRAT EST ROMPU ?

Si le **contrat s'arrête** alors que le salarié **ne demande pas à partir définitivement** à la retraite, alors :

- si reprise d'une nouvelle activité à temps partiel : il pourra bénéficier à nouveau du dispositif
- si pas de reprise d'activité ou activité à temps plein : fin de la retraite progressive, le salarié ne pourra plus en bénéficier



Si le temps de travail du salarié passe sous 40% (14h / semaine) ou au-dessus de 80% (28h /semaine), alors la retraite progressive prend fin. Entre ces 2 limites, le montant des allocations retraite variera à la hausse ou à la baisse en cas de modification de la durée de travail.

REFERENCE DOCUMENTAIRE

Service	Service juridique
Date de création	30/07/2025
Date de mise à jour	30/07/2025
Confidentialité	Publique
Statut	Diffusé